



Division des Etablissements d'Enseignement Privé

DEEP/15-656-328 du 12/01/2015

MISE EN PLACE DES STAGES DANS LE SECOND DEGRE PRIVE POUR LES ETUDIANTS EN MASTER SE DESTINANT AUX METIERS DE L'ENSEIGNEMENT ANNEE 2014- 2015

Références : Décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement - Arrêté du 27 août 2013 fixant dans le cadre national des formations dispensées au sein des masters "métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation" - Arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur - Note ministérielle DGRH BI-3 du 10 octobre 2014

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements d'enseignements privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : M. CARICHON - chef de bureau - Tél : 04.42.95.29.12 - fax : 04.42.95.29.26 - Mme BLAIN - Tél : 04.42.95.29.07 - Mme LECINA - Tél : 04.42.95.29.06

La présente circulaire a pour objet de vous apporter des informations relatives à la prise en charge administrative des étudiants éligibles à un stage d'observation et de pratique accompagnée (SOPA) ainsi qu'à la prise en charge financière des tuteurs impliqués dans ce dispositif.

I. Nature du stage :

Les stages d'observation et de pratique accompagnée sont destinés aux étudiants inscrits en M1 ou M2 dans un établissement d'enseignement supérieur et intégrés dans ces cursus.

Les étudiants sont présents par binôme dans la classe d'un enseignant titulaire du second degré ou sont placés auprès d'un documentaliste.

Ces stages, groupés ou filés, sont organisés sur une durée inférieure à 40 jours et dans la limite de six semaines (de huit à douze semaines pour les étudiants en seconde année de Master, non lauréats de concours)

II. Etablissement d'une convention tripartite :

Cette formation fait l'objet d'une convention unique (Cf. **annexe 1**).

Deux exemplaires **originaux**, signés par vos soins et par l'étudiant, seront adressés au rectorat – DEEP - bureau des actes collectifs, en même temps que le dossier de prise en charge administrative et financière. Une copie sera remise à l'étudiant et une copie sera conservée par vos soins. Après signature des quatre parties, (établissement, étudiant, rectorat, enseignement supérieur), un exemplaire vous sera transmis ainsi qu'à l'étudiant stagiaire.

III. Information financière relative au tutorat :

Le maître de stage percevra une indemnité de 150€ brut (les stages accomplis par des étudiants en 2^{ème} année de Master qui ne sont pas lauréats d'un concours donnent lieu au versement d'une indemnité de 300€).

	Indemnité de référent des étudiants de master (IREM)
Dénomination ASIE	Suivi étudiants en stage
Nature de moyens	IR (Indemnité de référent)
Unité	1 unité = 1 stage
Observations	Pour les professeurs tuteurs des stagiaires master
Modulation	En fonction des heures réellement faites ou si 2 tuteurs pour un même stagiaire, et 0.5 IR si 1 seul SOPA par stage

Le versement intervient en une seule fois après service fait sans proratisation de son montant en fonction de la durée et des modalités d'organisation du stage (groupé ou filé).

Dans l'hypothèse où un même enseignant est chargé du suivi de plusieurs stages au cours de l'année scolaire, chacun des stages ouvre droit au versement d'une indemnité au taux précité.

A l'issue de la période de tutorat assurée par les enseignants concernés, l'établissement adresse au rectorat de l'académie d'AIX –MARSEILLE

DEEP

Bureau des Actes Collectifs

Place Lucien Paye – 13621 AIX EN PROVENCE Cedex 1

l'imprimé joint en annexe 2 lequel doit spécifier les noms du tuteur et du ou des étudiants qu'il a tutorés.

Signataire : Pour le recteur et par délégation, Didier LACROIX, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille.

CONVENTION DE STAGE **STAGE D'OBSERVATION ET DE PRATIQUE ACCOMPAGNEE DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES**

Année universitaire 2014/2015

La présente convention régit les rapports entre les différentes parties pour la réalisation d'un stage s'inscrivant dans le cadre de la formation de l'étudiant.

Article 1 - Parties à la convention :

La présente convention règle les rapports entre :

l'établissement de formation :

l'université :, sise :

représentée par :

et

l'académie d'Aix-Marseille, représentée par : Bernard BEIGNIER, Recteur – Chancelier des Universités

et le chef d'établissement :,

Directeur du

.....

et

l'étudiant :

Nom : Prénom :

étudiant en : MEEF 1^{ère} année MEEF 2^{ème} année

Concours préparé :

Discipline :

Article 2 - Projet pédagogique et contenu du stage

Le stage s'inscrit dans le cadre de la formation et du projet personnel et professionnel de l'étudiant.

2.1 - Projet pédagogique et contenu du SOPA :

2.1.1 Le projet pédagogique, les objectifs et finalités attendus du stage

Le stage a pour objet de donner à l'étudiant une vision aussi complète et cohérente que possible de l'institution dans laquelle il sera appelé à évoluer, et de tous les aspects du métier d'enseignant, de documentaliste, qu'il s'agisse du travail avec les élèves et avec les autres professeurs, du fonctionnement de l'école ou de l'établissement scolaire, ou encore du dialogue avec les parents.

Le stage a aussi plus particulièrement pour but de préparer l'étudiant se destinant à l'enseignement à se familiariser progressivement avec la façon dont les connaissances et les compétences fixées par les programmes d'enseignement peuvent être transmises aux élèves. Il est conçu et organisé comme une aide et une préparation à la prise en responsabilité d'une classe.

2.1.2 Contenu du stage, activités confiées au stagiaire

Le stage permet au stagiaire d'observer la pratique quotidienne d'un enseignant, d'un documentaliste et également, soit de s'exercer à la conduite de la classe sous l'autorité et avec l'aide et les conseils du professeur d'accueil, soit de s'exercer aux activités de documentaliste et ou de CPE sous l'autorité et avec l'aide et les conseils du documentaliste d'accueil.

Article 3 - Modalités du stage

3.1. Lieu du stage

Désignation de l'école ou de l'Etablissement :

3.2 Durée et dates de stages

Le stage se déroule
 du au

3.3 Déroulement

Le stage se déroule dans les conditions suivantes :

Nombre de semaines de stage :

Nombre d'heures par semaine de stage :

Nombre de jours de présence effective :

3.4 - Accueil et encadrement, noms / prénom et fonctions des responsables du stage :

- au sein de l'établissement d'enseignement supérieur :

.....

- au sein de l'administration d'accueil:

Nom de l'enseignant ou du documentaliste référent :

3.5 Gratification et avantages

Le stagiaire ne perçoit aucun salaire ni gratification. Il bénéficie, le cas échéant, du service de restauration proposé dans l'école ou l'établissement.

3.6 - Protection sociale, responsabilité civile:

Le stagiaire demeure étudiant à l'université de et conserve la protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire en cette qualité, à titre personnel ou comme ayant droit.

Il bénéficie de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, en application de l'article L 412-8 modifié du code de la sécurité sociale

3.7 - Discipline, confidentialité :

Durant son stage, l'étudiant doit respecter la discipline de l'établissement qui l'accueille, notamment en ce qui concerne les horaires, le règlement intérieur, la confidentialité et les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui doivent à cette fin être portés à sa connaissance.

3.8 - Absence :

En cas d'absence, l'étudiant stagiaire doit aviser dans les 24 heures ouvrables les responsables du stage, respectivement dans l'établissement d'accueil et l'établissement de formation.

3.9 - Interruption, rupture

Pour toute interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée..), l'établissement avertira le représentant de l'université responsable du stagiaire.

En cas de décision d'une des trois parties d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement informer les deux autres parties par écrit des raisons qui ont conduit à cette décision. L'interruption du stage n'interviendra qu'à l'issue d'un préavis de cinq jours.

En cas de manquement à la discipline et/ou de faute grave, l'administration d'accueil se réserve en tout état de cause le droit de mettre fin au stage, après en avoir informé l'établissement dont relève l'étudiant.

Article 4 –Evaluation du stage

Les conditions d'évaluation du stage sont convenues entre l'université et l'établissement d'accueil du stagiaire.

Elles sont de la responsabilité de l'université.

**Date et signature
du Président d'Université
ou/et par délégation du
Du directeur de l'ESPE**

**Date et signature
du chef d'établissement
(cachet de l'établissement)**

**Date et signature de
l'étudiant stagiaire**

Tuteur Référent* :

NOM :

Prénom :

Date et signature,

*Nom de l'établissement si différent
de celui du stagiaire :

.....

ETAT DE DECLARATION DE TUTORAT D'UN ETUDIANT STAGIAIRE EN STAGE D'OBSERVATION ET DE PRATIQUE ACCOMPAGNEE
pour le calcul de l'indemnité de suivi destinée aux tuteurs des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation

A retourner à l'issue du stage (après service fait)

ETUDIANT STAGIAIRE EN STAGE D'OBSERVATION ET DE PRATIQUE ACCOMPAGNEE

NOM – PRENOM et ANNEE DE MASTER (1 ou 2) de l'Etudiant en stage d'observation et de pratique accompagnée
Indiquer le nom de l'étudiant suivi (2 lignes si deux étudiants suivis – mettre « néant » au 2 – si un seul étudiant suivi) :

1 –

2 -

TUTEUR DE(S) ETUDIANT(S) STAGIAIRE(S) EN STAGE D'OBSERVATION ET DE PRATIQUE ACCOMPAGNEE

NOM	PRENOM	GRADE	DISCIPLINE	ETABLISSEMENT PRINCIPAL D'AFFECTATION

FAIT àle

SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT
ET CACHET DE L'ETABLISSEMENT

Bulletin académique n°656 du 12 janvier 2015